122e ANNÉE — N° 4552

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 19 MARS 1977

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE | | VOIE AÉRIENNE | |
|---|---|---|---|---|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 3.000 frs | 5.000 frs | 4.200 frs | 7.500 frs |
| France ex A. E. F., A. F. N. | 3.500 frs | 6.000 frs | 5.500 frs | 9.500 frs |
| Étranger | 5.000 frs | 8.000 frs | 7.500 frs | 13.500 frs |

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 278

**PRIMATURE**

1977
25 février..... Décret n° 77-153 portant remaniement ministériel.. 278

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1977
8 février..... Décision n° 1163 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement du reliquat de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique 279

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
4 février..... Arrêté ministériel n° 1020 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. approuvant des virements de crédits au compte prévisionnel de la Caisse nationale d'épargne, exercice 1976-1977 ..... 279

4 février..... Arrêté ministériel n° 1070 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique .. 279

5 février..... Arrêté ministériel n° 1139 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles mises en valeur sises à Kaolack ..... 280

7 février..... Arrêté ministériel n° 1164 M.F.A.E. portant résiliation du marché n° T-122-F.M. approuvé le 9 mai 1975 280

4 février..... Décision ministérielle n° 1040 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le remboursement des frais de transport à M. Abdourahmane Sow, infirmier d'Etat en service à l'institut d'hygiène sociale à Dakar 280

4 février..... Décision ministérielle n° 1071 M.F.A.E.-D.G.F.-D.-INV. autorisant le versement de la somme de 650.000.000 de francs C.F.A. au titre du règlement partiel au profit de la SOSETER, de sa créance née du marché relatif à la réalisation du canal de la Taouey ..... 280

5 février..... Décision ministérielle n° 1156 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite ..... 280

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
21 février..... Arrêté ministériel n° 1721 M.INT.-D.C.L. portant approbation de deux autorisations spéciales de recette et de dépenses et d'un virement de crédits au budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1976-1977 ..... 281

21 février..... Arrêté ministériel n° 1722 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Meckhé, au titre de la gestion 1976-1977 ..... 282

22 février..... Arrêté ministériel n° 1767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison ..... 282

22 février..... Arrêté ministériel n° 1768 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police ..... 283

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977
25 février..... Arrêté ministériel n° 1963 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant ouverture du concours d'entrée au Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) session des 26 et 27 mai 1977 ..... 284

25 février..... Arrêté ministériel n° 1964 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant ouverture de concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 8 juin 1977 ..... 284

25 février..... Arrêté ministériel n° 1965 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 27 juillet 1977 ..... 284

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
ERRATUM au décret n° 76-1103 du 23 novembre 1976 ordonnant la publication de l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne relatif au transport aérien, signé à Rome le 20 avril 1972 (*J.O.* n° 4545 du 31 janvier 1977) ..... 284

26 février..... Décret n° 77-156 portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel du 21 mai 1974 entre la République du Sénégal et la République de l'Inde pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978, signé à New-Delhi le 14 septembre 1976 ..... 284

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
4 février..... Arrêté ministériel n° 1042 M.J.-D.A.C.S. désignant un fonctionnaire-huissier à Tambacounda ..... 285

8 février..... Arrêté ministériel n° 1194 M.J. désignant les membres de la commission de surveillance et de correction de l'examen des greffiers en chef ..... 285

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQ

1977
4 février..... Décision n° 1061 M.D.R.H.-D.E.F.C. portant nomination d'un lieutenant de chasse ..... 285

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977
26 février..... Décret n° 77-157 complétant le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur ..... 285

26 février..... Décret n° 77-158 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences ..... 286

26 février..... Décret n° 77-159 portant création d'une maîtrise de mathématiques appliquées ..... 287

5 février..... Décision ministérielle n° 1138 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution d'une provision pour frais de scolarité à des étudiants sénégalais ..... 288

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977
4 février..... Décision ministérielle n° 1058 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture de l'examen d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique pour les élèves venant de l'enseignement privé .... 288

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977
18 février..... Arrêté ministériel n° 1620 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 288

18 février..... Arrêté ministériel n° 1621 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 288

18 février..... Arrêté ministériel n° 1634 M.D.I.E.-D.M.G. portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 289

18 février..... Arrêté ministériel n° 1635 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 289

18 février..... Arrêté ministériel n° 1636 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 290

18 février..... Arrêté ministériel n° 1637 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 classe 290

18 février..... Arrêté ministériel n° 1638 M.D.I.E.-D.M.G. portant autorisation d'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 290

18 février..... Arrêté ministériel n° 1639 M.D.I.E.-D.M.G. portant autorisatios d'extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 290

18 février..... Arrêté ministériel n° 1640 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 291

18 février..... Arrêté ministériel n° 1641 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 291

18 février..... Arrêté ministériel n° 1642 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 291

23 février..... Arrêté ministériel n° 1799 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 292

23 février..... Arrêté ministériel n° 1800 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 292

23 février..... Arrêté ministériel n° 1801 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe ..... 293

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977
26 février..... Décret n° 77-154 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.... 293

3 février..... Arrêté ministériel n° 990 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. rapportant les prescriptions de la décision n° 3364 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 23 mars 1971 portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles.. 293

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977
3 février..... Arrêté ministériel n° 994 M.C. portant organisation et rémunération de vacations à l'Institut islamique de Dakar ..... 293

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
11 février..... Arrêté ministériel n° 1330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant admission aux concours professionnels d'accès dans les corps des agents techniques médicaux et des agents sanitaires ..... 293

Nécrologie ..... 294

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Convention d'établissement relative à une usine de préfabrication d'éléments en béton armé .....

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 296


# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**
**concernant le personnel**

Par arrêté présidentiel n° 1737 P.R.-S.G. en date du 21 février 1977 :

Article unique. — M. Michel Dresch, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Jean François Gillet, à compter du 3 janvier 1977.

### PRIMATURE

**DECRET n° 77-153 du 25 février 1977**
**portant remaniement ministériel**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-118 du 23 janvier 1975 portant nomination d'un secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de ministre de la Santé publique et des Affaires sociales de M. Matar Ndiaye.

Art. 2. — M. Doudou Ngom, précédemment Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est nommé Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 3. — M. Abdel Kader Fall est nommé Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — En conséquence, la liste des ministres et secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;

Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées;

Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur;

Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale;

Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération;

Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Alioune Sène, Ministre de la Culture;

Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;

MM. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Bassirou Guèye, Secrétaire d'Etat à la Primature;

Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 1163 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. *en date du 7 février 1977 autorisant le versement du reliquat de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 235.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 1020 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. *en date du 4 février 1977 approuvant des virements de crédits au compte prévisionnel de la Caisse nationale d'épargne, exercice 1976-1977.*

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

| Comptes | Libellés | Prévisions Initiales | Augmentations | Diminutions | Remaniées |
|---|---|---|---|---|---|
| 621 | Transports de personnes | 1.500.000 | 1.000.000 | » | 2.500.000 |
| 6310 | Entretien et réparations du matériel | 500.000 | 700.000 | » | 1.200.000 |
| 63322 | Téléphone | 600.000 | 300.000 | » | 900.000 |
| 6333 | Main-d'œuvre occasionnelle | 200.000 | 300.000 | » | 500.000 |
| 65392 | Indemnités de missions et tournées | 800.000 | 800.000 | » | 1.600.000 |
| 6613 | Taxes sur les véhicules | 30.000 | 6.000 | » | 36.000 |
| 692 | Dotation aux provisions pour charges imprévues | 500.000 | 894.000 | » | 1.394.000 |
| 630 | Loyers | 4.000.000 | » | 4.000.000 | » |
| | Total | 8.130.000 | 4.000.000 | 4.000.000 | 8.130.000 |

Art. 2. — Le directeur de la Caisse nationale d'Epargne, l'agent comptable central, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de la Caisse nationale d'Epargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1070 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 4 février 1977 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.*

Article premier. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées en qualité d'exportateurs de gomme arabique (nomenclature douanière 13-02) conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 76-078 du 16 janvier 1976.

—Mamadou Diarra Mbengue, Dahra Djoloff;

— La Sénégalaise du Commerce et de l'Industrie et la Représentation (S.C.I.R.) Km. 3,5, route de Rufisque, Dakar;

— Etablissements Devès et Chaumet, rue Parchappe, Dakar;

— Mamadou Kabir Thiam, rue 3 angle boulevard de l'Est, Point E, Dakar;

— Abdou Lô, Thiamène (département de Louga);

— Société africaine de Coopération économique (SACEC), 32, rue Wagane-Diouf, Dakar;

— Comptoir commercial Franco Africain, rue Wagane-Diouf, Dakar;

— SENEGOM, rue du Commerce angle Pershing, Louga;

— Chimigals (Kalidou Sylla), Dakar, villa n° 37, Fass Delorme;

— SICAO, 36, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Chaque société agréée est attributaire d'un contingent à l'exportation fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| — Mamadou Diarra Mbengue | 330 tonnes |
| — SENEGOM | 250 tonnes |
| — SCIR | 420 tonnes |
| — SACEC | 100 tonnes |
| — Devès et Chaumet | 100 tonnes |
| — C.C.F.A. | 100 tonnes |
| — S.I.C.A.O. | 100 tonnes |
| — Chimigals (Khalidou Sylla) | 60 tonnes |
| — Mamadou Kabir Thiam | 50 tonnes |
| — Abdou Lô | 50 tonnes |

Art. 3. — En cas de dépassement des quotas ainsi fixés, l'autorisation expresse du Ministre des Finances et des Affaires économiques doit être requise, quelle que soit la provenance du produit.

L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à toute société qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus ou qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 2236 du 4 mars 1976.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 1139 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 5 février 1977 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur sises à Kaolack.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Sam, Touba-Kaolack, Kassavil, Abattoirs, Ndangane, Dialègne aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

| Prénoms et nom | Désignation du terrain | | | | Prix | Permis d'occuper | | Date de constat de mise en valeur |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Situation | Numéro de la parcelle | Numéro du T.F | Superficie en m2 | | Numéro | Date | |
| El Hadj Cheikh Dramé | Touba-Kaolack | 3409 | 4529-S.S. | 500 | 1.000 | 1.573 | 21-10-1976 | 19-11-1976 |
| Aïssatou Bâ | Dialègne | 4548-A | 4399-S.S. | 448 | 1.000 | 1.413 | 22-9-1975 | 19-11-1976 |
| Aliou Faye | Abattoirs-Ndangane | 2009-N | 4398-S.S. | 408 | 1.000 | 1.571 | 24-8-1976 | 19-11-1976 |
| Serigne Mbaye Dia | Kassavil | 332-NO | 1721-S.S. | 313 | 1.000 | 2.151 | 29-1-1970 | 19-11-1976 |
| Mor Talla Guèye | Touba-Kaolack | 2955 | 4529-S.S. | 525 | 1.000 | 50 | 1-8-1972 | 19-11-1976 |
| Matar Dia | Touba-Kaolack | 3320 | 4529-S.S. | 550 | 5.500 | Soumission du 7-2-75 | | 19-11-1976 |
| Ndéné Sarr | Touba-Kaolack | 3613-O | 4529-S.S. | 275 | 2.750 | » | 15-10-1975 | 19-11-1976 |
| Babacar Nado | Sam | 72-L | 1459-S.S. | 564 | 5.636 | » | 20-1-1975 | |
| Thierno Kâ | Sam | 88-H | 1459-S.S. | 521 | 8.420 | » | 18-3-1976 | 19-11-1976 |

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 1164 M.D.R.H.-D.G.H.E.-D.E.R. *en date du 7 février 1977 portant résiliation du marché n° T-122-F.M. approuvé le 9 mai 1975.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation, sans indemnité, du marché n° T-122-F.M. approuvé le 9 mai 1975, passé avec le Regroupement des Ouvriers du Sine, dont le directeur est M. Abdoulaye Sarr, pour la construction d'un magasin et d'un mur de clôture, l'aménagement d'un logement pour la mission d'aide technique chinoise à Toubacouta, Sine-Saloum.

Art. 2. — Il sera procédé à une des procédures de passation des marchés pour la réalisation du reste des travaux. Compte tenu de l'inflation, le montant des travaux à réaliser sera probablement supérieur au montant du reliquat sur montant engagé du marché. Ce nouveau montant sera déterminé ultérieurement.

Art. 3. — Le directeur de l'Equipement rural et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 1040 M.F.A.E.-D.C.E.-D.B.1 *en date du 4 février 1977 autorisant le remboursement de frais de transport à M. Abdourahmane Sow, infirmier d'Etat en service à l'Institut d'hygiène sociale, à Dakar.*

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Abdourahmane Sow, infirmier d'Etat en service à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar, de la somme de 111.487 francs, représentant le montant des frais avancés par lui pour son transport et celui de sa famille lors de son affectation de Dédougou à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1976-1977 sera mandatée par les soins de la Direction générale des Finances, Direction du Budget, et le montant viré au compte n° 18 105-Z ouvert à l'U.S.B.. Dakar, au nom de l'intéressé.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 1071 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. *en date du 4 février 1977 autorisant le versement de la somme de 650.000.000 de francs C.F.A. au titre du règlement partiel au profit de la SOSETER, de sa créance née du marché relatif à la réalisation du canal de la Taouey.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 650.000.000 de francs C.F.A. au titre du règlement partiel au profit de la SOSETER de la créance née du marché relatif à la réalisation du canal de la Taouey.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 013466-Z, ouvert à la B.I.A.O., Dakar, selon l'échancier ci-après :

— 30 novembre 1976 : 200 M.;

— 31 janvier 1977 : 200 M.;

— avril 1977 : 250 M.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-811, article 401-1-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 1156 M.F.A.E.-D.D. *en date du 5 février 1977 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.*

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Bata par décisions n° 4027 du 24 avril 1975 et

n° 10818 *bis* du 26 septembre 1975 à l'occasion de ses exportations de chaussures est reconduit pour une période de 6 mois, à compter du 26 septembre 1976.

Art. 2. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des Douanes fra application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des douanes.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses au titre de certains budgets municipaux.*

Par arrêté ministériel n° 1721 M. INT. - D. C. L. en date du 17 février 1977 :

Article premier. — La deuxième autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 48.000.000 de francs au budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

1° *Section ordinaire*

Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues... | 48.000.000 | » |
| Total du chapitre 8 ..... | 48.000.000 | » |
| Total de la section ordinaire .... | 48.000.000 | » |

2° *Section extraordinaire*

Chapitre 14. — *Mouvement financier.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire) | 27.000.000 | » |
| Total du chapitre 14 ..... | 27.000.000 | » |
| Total des recettes ..... | 48.000.000 | » |

B. — DEPENSES.

1° *Section ordinaire*

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 309. — Entretien des voies et places publiques ..... | 7.000.000 | » |
| Total du chapitre 383 ..... | 7.000.000 | » |

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 203. — Carburant ..... | 1.000.000 | » |
| Total du chapitre 403 ..... | 1.000.000 | » |

Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques ..... | 4.000.000 | » |
| Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics ..... | 4.000.000 | » |
| Total du sous-chapitre 413-1 ..... | 8.000.000 | » |

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places ..... | 3.000.000 | » |
| Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics ..... | 1.000.000 | » |
| Art.. 320. — Entretien du réseau électrique .... | 1.000.000 | » |
| Total du chapitre 423 ..... | 5.000.000 | » |

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (pour mémoire) ..... | 27.000.000 | » |
| Total du chapitre 600 ..... | 27.000.000 | » |
| Total de la section ordinaire .... | 21.000.000 | » |

2° *Section extraordinaire*

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*

b) *Voirie publique*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1002. — Construction de chaussées ..... | 13.500.000 | » |

b) *Signalisation urbaine*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 0109. — Signalisation ordinaire ..... | 400.000 | » |

m) *Assainissement*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 3028. — Grosses réparations pour assainissement ..... | 1.500.000 | » |
| Total du sous-chapitre 702-1 .... | 15.400.000 | » |

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1018. — Construction de soucks et échoppes | 2.000.000 | » |
| Art. 3040. — Grosses réparations des halles et marchés ..... | 1.000.000 | » |
| Total du sous-chapitre 704-1 ..... | 3.000.000 | » |

Sous-chapitre 711-1. — *B. Nettoiement*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 8201. — Acquisition des engins et matériels lourds ..... | 8.600.000 | » |
| Total du sous-chapitre 711-1 ..... | 8.600.000 | » |
| Total de la section extraordinaire. | 27.000.000 | » |
| Total des dépenses ..... | 48.000.000 | » |

Art. 2. — La troisième autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES

1° *Section ordinaire*

Chapitre 1er. — *Répartitions faites par l'Etat.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat : | | |
| § 3. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des recettes ..... | 19.017.002 | » |
| Total de l'article 2 ..... | 19.017.002 | » |
| Total du chapitre 1er ..... | 19.017.002 | » |
| Total de la section ordinaire ..... | 19.017.002 | » |

2° *Section extraordinaire*

Chapitre 14. — *Mouvement financier.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire) | 5.201.000 | » |
| Total du chapitre 14 ..... | 5.201.000 | » |
| Total des recettes ..... | 19.017.002 | » |

B. — DEPENSES.

1° *Section ordinaire*

Sous-chapitre 322-1. — *Secrétariat et bureaux.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail | 2.463.312 | » |
| Total du sous-chapitre 322-1 ..... | 2.463.312 | » |

Chapitre 332. — *Recette municipale.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail .. | 488.514 | » |
| Total du chapitre 332 ..... | 488.514 | » |

Chapitre 342. — *Services de perception municipale.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail .. | 450.000 | » |
| Total du chapitre 342 ..... | 450.000 | » |

Chapitre 352. — *Abattoirs, halles et marchés.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail .. | 600.000 | » |
| Total du chapitre 352 ..... | 600.000 | » |

Chapitre 362. — *Propriétés communales.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail .. | 1.600.000 | » |
| Total du chapitre 362 ..... | 1.600.000 | » |

Chapitre 382. — *Voirie, squares et jardins.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail .. | 2.265.743 | » |
| Total du chapitre 382 ..... | 2.265.743 | » |

Chapitres 392, 393. — *Nettoiement.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 12. — Personnel régi par le code du travail | 3.331.626 | » |
| Art. 131. — Indemnités pour la main-d'œuvre pénale | 132.055 | » |
| Total des chapitres 392, 393 ..... | 3.463.681 | » |

Chapitres 401-402. — *Ateliers et garages.*

| | | |
|---|---|---|
| Art 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires ..... | 7.590 | » |
| Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail .. | 2.000.000 | » |
| Total des chapitres 401, 402 ..... | 2.007.590 | » |

*Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sport.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 624. — Coupes, récompenses et prix ..... | 177.162 | » |
| Total du chapitre 443 ..... | 177.162 | » |

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 51. — Frais de transport ..... | 100.000 | » |
| Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel. | 200.000 | » |
| Total du chapitre 509 ..... | 300.000 | » |

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (pour mémoire) ..... | 5.201.000 | » |
| Total du chapitre 600 ..... | 5.201.000 | » |
| Total de la section ordinaire .... | 13.816.002 | » |

2° *Section extraordinaire*

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire .... | 5.201.000 | » |
| Total du chapitre 731 ..... | 5.201.000 | » |
| Total de la section extraordinaire | 5.201.000 | » |
| Total des dépenses ..... | 19.017.002 | » |

Art. 3. — Un crédit de 2.825.750 francs C.F.A. est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1976-1977 ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. 1104, art. 07. — Assurances pour responsabilité civile ..... | 125.750 | » |
| Chap. 323-1, art. 233. — Mobilier de bureau ..... | 96.750 | » |
| Chap. 323-1, art. 614. — Frais de conservation des archives municipales ..... | 50.000 | » |
| Chap. 353, art. 237. — Matériel de balayage ..... | 100.000 | » |
| Chap. 353, art. 240. — Matériel de nettoyage ..... | 100.000 | » |
| Chap. 353, art. 250. — Achats de produits chimiques | 100.000 | » |
| Chap. 383, art. 233. — Mobilier de bureau ..... | 100.000 | » |
| Chap. 443, art. 45. — Participation de la semaine nationale de la jeunesse ..... | 300.250 | » |
| Chap. 443, art. 45. — Participation à la semaine | | |
| Chap. 453, art. 249. — Médicaments et produits pharmaceutiques ..... | 500.000 | » |
| Chap. 453, art. 256. — Matériels et appareils médicaux ..... | 400.000 | » |
| Chap. 508, art. 623. — Cérémonies de jumelage .. | 103.000 | » |
| Chap. 509, art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel ..... | 200.000 | » |
| Chap. 509, art. 161. — Validation pour services auxiliaires ..... | 200.000 | » |
| Chap. 509, art. 162. — Remboursement des retenues pour pensions ..... | 100.000 | » |
| Chap. 509, art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers ..... | 100.000 | » |

Art. 4. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. 323-1, art. 613. — Frais pour communications téléphoniques ..... | 415.952 | » |
| Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..... | 1.000.000 | » |
| Chap. 412-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..... | 600.000 | » |
| Chap.. 452, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..... | 500.000 | » |
| Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..... | 309.798 | » |

Par arrêté ministériel n° 1722 M. INT. - D. C. L. en date du 17 février 1977 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 12.101.992 francs, objet du procès-verbal de délibération du conseil municipal de Meckhé, en date du 24 janvier 1977, est approuvée sans modification.

---

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 1767 M.INT.D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 22 février 1977 :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 450 élèves-gardiens de la paix et élèves-gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— concours direct : 340 places;

— recrutement au titre des emplois réservés : 110 places.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 12, 13 et 27 avril 1977.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par les décrets n° 72-690 du 12 juin 1972 et 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 3. — Les candidats doivent :

— être de nationalité sénégalaise;

— être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier 1977;

— avoir accompli leur service militaire légal;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, lépreuse ou cancéreuse;

— avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;

— être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1,75 mètre au moins;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux sans verres correcteurs;

— être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires,

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours, les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou gardiens de prison en vertu de l'article 38 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 ou l'article 39 de la loi du 19 avril 1972, âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1977 et comptant quatre années de services effectifs dans la police ou l'administration pénitentiaire, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix ou gardiens de prison.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats devront adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de la gendarmerie de la localité où ils résident :

— une demande écrite de leur main;

— un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;

— un état signalétique et des services militaires ou un extrait du livret individuel certifié conforme à l'original;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;

— une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;

— un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois;

— un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et la liste des candidats admis à concourir 30 jours avant la même date.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar, suivant l'horaire ci-dessous :

*Mardi 12 avril 1977*

— *Epreuves physiques* éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi :

— une course à pied de 100 mètres;

— une course à pied de 1 000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1 000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'école nationale de police.

*Mercredi 27 avril 1977*

*Première épreuve :* Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 h. 30 à 10 h. 30 (non compris le temps de la dictée);

*Deuxième épreuve :* Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 heures à 12 heures.

*Troisième épreuve :* Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 h. 30 à 16 h. 30.

*Quatrième épreuve :* Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prison, et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'école nationale de police (section des élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

---

Par arrêté ministériel n° 1768 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 22 février 1977 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police sont ouverts pour les sections suivantes :

— élèves-commissaires de police;

— élèves-officiers de police;

— élèves-officiers de paix;

— élèves-inspecteurs de police.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

*Elèves-commissaires de police*

— concours direct : 7 places;

— concours professionnel : 3 places.

*Elèves-officiers de police*

— concours direct : 7 places;

— concours professionnel : 3 places.

*Elèves-officiers de paix*

— concours direct : 7 places;

— concours professionnel : 3 places.

*Elèves-inspecteurs de police*

— concours direct : 30 places;

— concours professionnel : 21 places;

— emplois réservés : 9 places.

Art. 3. — La nature et le programme du concours sont déterminés par le décret n° 72-149 du 26 décembre 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée et complétée, relative au statut du personnel des forces de police et par le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

— être de nationalité sénégalaise;

— être du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier 1977;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

— être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1,65 m au moins pour les élèves-commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police et 1,70 m au moins pour les élèves-officiers de paix;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux (verres de correction non admis pour les élèves officiers de paix);

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-officiers de paix et élèves-inspecteurs de police doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

*Concours directs*

— inspecteurs de police : les 3, 4 et 5 mai 1977;

— officiers de paix : les 24, 25 et 26 mai 1977;

— officiers de police : les 24, 25 et 26 mai 1977;

— commissaires de police : les 7, 8 et 9 juin 1977.

*Concours professionnels*

— inspecteurs de police : les 10 et 11 mai 1977;

— officiers de paix : les 2 et 3 juin 1977;

— officiers de police : les 2 et 3 juin 1977;

— commissaires de police : les 7 et 8 juin 1977.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

— une demande écrite de leur main;

— un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;

— les copies conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;

— un certificat de moralité;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un état signalétique et des services militaires pour les inspecteurs de police et les officiers de paix.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adressent leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours d'entrée à divers établissements de formation sanitaire*

Par arrêté ministériel n° 1963 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. en date du 25 février 1977 :

Article premier. — Le concours d'entrée au Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) aura lieu les 26 et 27 mai 1977 à Dakar, centre unique.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5, ainsi réparti :

*a)* Section des sages-femmes d'Etat : 2 places;

*b)* Section des infirmiers et infirmières d'Etat : 3 places.

Art. 3. — Sont admis à concourir, les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat, ayant effectué au moins deux années de service.

Art. 4. — Les modalités et programme du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 11 avril 1977 à 18 heures.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1964 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. 6 en date du 25 février 1977 :

Article premier. — Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat auront lieu à Dakar, centre unique le 8 juin 1977.

Art. 2. — Les modalités et programme desdits concours sont définis par le décret n° 77-017 du 7 janvier 1977 susvisé.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

*a)* Concours direct : 40 places;

*b)* Concours professionnel : 10 places.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 avril 1977 à 18 heures.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1965 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. en date du 25 février 1977 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 27 juillet 1977 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 60 : 20 filles et 40 garçons.

Art. 3. — Les modalités et programme du concours sont définis par le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 portant organisation de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, modifié et complété par le décret n° 61-309 du 3 août 1961.

Art. 4. — La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera arrêtée le 11 juin 1977 à 18 heures.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ERRATUM *au décret n° 76-1103 du 23 novembre 1976 ordonnant la publication de l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne relatif au transport aérien, signé à Rome le 20 avril 1972 J.O. n° 4545 du 31 janvier 1977).*

Dans la deuxième lettre de l'échange de lettres annexé à l'accord susmentionné, page 97,

*Au lieu de :*

« .....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal donne son accord sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je vous prie de bien vouloir me faire part, Excellence, de l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède. »

.....

*Lire :*

« .....

Je vous prie de bien vouloir me faire part, Excellence, de l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal donne son accord sur le contenu et les termes de cette lettre.

..... »

(Le reste sans changement).

---

DECRET n° 77-158 du 28 février 1977

**portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel du 21 mai 1974 entre la République du Sénégal et la République de l'Inde pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978, signé à New-Delhi le 14 septembre 1976.** .....

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'accord culturel qu'ils ont conclu le 21 mai 1974 à New-Delhi, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde ont signé le présent protocole qui constitue un programme détaillé des actions à entreprendre pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978.

Aux termes de ce protocole les deux Gouvernements réaffirment leur volonté d'encourager une coopération inter-universitaire et inter-professionnelle, en procédant à des échanges dans les domaines universitaire, technique et social.

A ce titre la partie indienne s'engage à accorder cinq ou six bourses annuelles à des étudiants et chercheurs sénégalais dans les domaines techniques et artistiques, après que les parties contractantes aient créé un comité paritaire chargé d'étudier les problèmes d'équivalence des divers diplômes.

Dans le domaine de l'art et de la culture, chaque partie s'engage à tenir sur le territoire de l'autre, une semaine culturelle, en organisant les différentes manifestations afférentes à ce domaine, et destinées à illustrer des aspects de sa culture.

Les parties contractantes encouragent, en outre, les échanges de documentations, de publications, de photographies et d'archives entre les Archives nationales de Calcutta et la Bibliothèque nationale de Dakar.

Elles conviennent également de procéder dans le domaine des médiats à l'échange de programmes scientifiques, culturels et artistiques entre leurs stations respectives de radio et télévision.

Dans cette optique, les parties échangeront aussi des visites de journalistes et des films documentaires intéressant respectivement les deux pays, et organiseront par la même occasion des festivals de films dans l'un et l'autre pays.

Toutefois, il conviendra de signaler que, dans le cadre des échanges et visites, la partie qui reçoit devra assurer les dépenses d'hébergement, de nourriture, et de transport interne, ainsi que les faux frais et les soins médicaux.

Elle veillera également à ce que la partie visiteuse soit exonérée de toute taxe fiscale ou douanière.

En retour, sauf mention contraire, la partie qui envoie se chargera du voyage aller et retour de ses ressortissants, et de leurs divers matériels de travail.

Toutes les autres dispositions financières liées à l'application du protocole font l'objet d'une annexe jointe au présent document.

Le protocole favorise dans une très large mesure le rapprochement des deux peuples sénégalais et indien et constitue ainsi un instrument appréciable de la coopération entre pays du tiers-monde, dont le Sénégal est un fervent défenseur. Aussi-ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République de l'Inde, signé le 21 mai 1974 à New-Delhi;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole d'application de l'accord culturel du 21 mai 1974 entre la République du Sénégal et la République de l'Inde pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978, signé à New-Delhi le 14 septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1042 M.J.-D.A.C.S. *en date du 4 février 1977 désignant un fonctionnaire-huissier à Tambacounda*

Article unique. — M. Sankou Kanté, greffier à Tambacounda, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité, en remplacement de M. Sérigne Dieng, nommé juge de paix à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 1194 M.J.-D.S.J. *en date du 8 février 1977 désignant les membres de la commission de surveillance et de correction de l'examen des greffiers en chef.*

Article unique. — Sont nommés membres du jury, chargé du choix des sujets, de la surveillance et de la correction des épreuves ainsi que de l'établissement, par ordre de mérite, de la liste des candidats admis à l'examen d'accès au corps des greffiers en chef prévu à Dakar du 22 au 24 mars 1977 :

*Président :*

M. Papa Samba Bâ, conseiller à la Cour d'appel

*Membres :*

Mme Bodji, née Andrésia Vaz;

MM Yaya Diarra, greffier en chef

Racine Mbaye, représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Alexis Sané, représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECISION MINISTERIELLE n° 1061 M.D.R.H.-D.E.F.C. *en date du 4 février 1977 portant nomination d'un lieutenant de chasse*

Article premier. — Est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans M. Moussa L. Sow, docteur chirurgien à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, chef de travaux à la faculté de Médecine et de Pharmacie à l'Université de Dakar.

Art. 2. — M. Moussa L. Sow prêtera serment dans les conditions fixées par l'article D. 43 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### DECRET n° 77-157 du 26 février 1977 complétant le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

La commission créée par le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 et chargée d'examiner les demandes d'inscriptions d'étudiants exclus d'établissements de l'enseignement supérieur pour cause d'échecs, s'est réunie le 27 novembre 1975. Elle a donné une suite favorable à un certain nombre de demandes.

Des étudiants exclus d'un établissement ont été ainsi autorisés à s'inscrire dans un nouvel établissement après avoir effectué en moyenne trois ans sans succès dans le précédent. Il a été jugé excessif de leur donner la possibilité de recommencer entièrement cette expérience. L'inscription accordée, considérée comme une « dernière chance », ne devrait en conséquence pas pouvoir être renouvelée. Les membres de la commission ont donc souhaité que les bénéficiaires d'une nouvelle inscription ne soient pas admis à redoubler la première année d'études sauf en cas de force majeure.

L'objet du projet de décret présenté est de compléter le décret n° 75-884 précité en ce sens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relative à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par les décrets n° 73-391 du 30 avril 1973, n° 73-1174 du 29 décembre 1973 et n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 octobre 1976,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 est complété par l'alinéa suivant :

« L'étudiant ainsi admis à poursuivre ses études ne peut être autorisé à prendre une nouvelle inscription en première année sauf cas de force majeure constaté par le Doyen ou le Directeur de l'établissement ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

**Par le Président de la République :**

*Le Premier ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,*
Ousmane CAMARA.

---

**DECRET n° 77-158 du 26 février 1977**
**abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté de Sciences.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les projets de décret présentés se rapportent aux modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle et dans le second cycle de la faculté des Sciences.

Ils visent à apporter quelques aménagements au contrôle continu pour l'alléger sans pour autant lui faire perdre sa signification qui est de suivre le travail de l'étudiant tout au long de l'année universitaire.

Ainsi, le contrôle continu devra désormais s'exercer sous forme de deux interrogations écrites en cours d'année, l'une en février et l'autre en avril. Toutefois, pour les cours semestriels, il ne sera procédé qu'à une seule interrogation écrite.

Par ailleurs, ils convient de noter que la moyenne des notes obtenues à ces épreuves intervient pour 30 % du total des points requis pour l'admissibilité aux deux sessions. Le relèvement de ce pourcentage, qui passe de 20 % à 30 %, témoigne d'une volonté d'accorder plus d'importance au contrôle continu dans l'appréciation générale des aptitudes et des connaissances de l'étudiant.

Enfin, il faut noter que le pourcentage de la moyenne des notes obtenues aux séances de travaux pratiques demeure inchangé (20 %) sauf en Sciences naturelles où il est porté à 40 %. Cette particularité s'explique d'une part par la nature des travaux pratiques dans cette option et d'autre part par leur place dans le contrôle des aptitudes et des connaissances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-498 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 70-1179 du 19 octobre 1970 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 9 juillet 1976;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur.

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 72-278 du 16 mars 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Le contrôle continu des connaissances s'exerce :

« *a)* au moyen d'interrogations écrites effectuées en temps limité, en nombre égal à 1 pour les cours semestriels et 2 pour les cours annuels.

« Pour les cours annuels, la première interrogation écrite intervient au mois de février, et la seconde au mois d'avril.

« La moyenne des notes obtenues aux interrogations écrites intervient pour 30 % du total des points requis pour l'admissibilité aux deux sessions.

« Toute absence non motivée à une interrogation écrite entraîne l'attribution de la note 0. En cas d'absence dûment motivée à une ou plusieurs interrogations écrites, les pourcentages des interrogations non subies sont reportés sur la note de l'examen final.

« *b)* au moyen des notes obtenues aux séances de travaux pratiques; la moyenne des notes obtenues intervient pour 20 % de la note globale de travaux pratiques en DUES de mathématiques et physique en DUES de physique et chimie, et pour 40 % de la note globale de travaux pratiques en DUES de sciences naturelles ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,*
OUSMANE CAMARA.

## DECRET n° 77-159 du 26 février 1977
## portant création d'une maîtrise de mathématiques appliquées

### RAPPORT DE PRESENTATION

Devant la nécessité de fournir en spécialistes les secteurs de l'informatique et des mathématiques de décision, actuellement particulièrement dépourvus au Sénégal, il paraît opportun d'ouvrir à la faculté des Sciences une section préparant à la maîtrise de mathématiques appliquées.

Cette maîtrise, dont la durée normale des études est de 2 ans après le DUES, ne se différencie de la maîtrise ès-sciences mathématiques qu'à partir de la 2e année.

De plus deux enseignements de cette 2e année sont communs aux deux maîtrises. Il s'agit des enseignements BI : Calcul différentiel et B 2 : Probabilités et statistique mathématique.

Deux enseignements B 5 : Informatique; B 6 : Mathématiques orientées vers la décision, restent donc seulement à créer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération entre la République du Sénégal et la République française, en matière d'enseignement supérieur signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la règlementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des Sciences;

Vu le décret n° 72-1478 du 18 décembre 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des Sciences de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre du second cycle de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est créée une maîtrise spécialisée, dite maîtrise de mathématiques appliquées.

La durée de cette maîtrise est de deux ans après le DUES.

Art. 2. — Les dispositions concernant la première année de la maîtrise ès-sciences mathématiques sont applicables à la première année de maîtrise de mathématiques appliquées.

Art. 3. — Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences. Ils peuvent être annuels ou semestriels.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explications comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application, des expériences ou exercices sur les calculateurs électroniques.

Art. 4. — Les horaires hebdomadaires maxima de la deuxième année de la maîtrise de mathématiques appliquées sont fixés comme suit :

Maîtrise de mathématiques appliquées :

| Enseignements | Cours | Travaux dirigés | Travaux pratiques | Total |
|---|---|---|---|---|
| *Enseignement B1* Calcul différentiel ..... | 2 h | 1 h | 3 h | 6 h |
| *Enseignement B 2* Probabilités et statistique mathématique ..... | 2 h | 1 h | 3 h | 6 h |
| *Enseignement B 5* Informatique ..... | 2 h | 1 h | 3 h | 6 h |
| *Enseignement B 6* Mathématiques orientées vers la décision ..... | 2 h | 1 h | 3 h | 6 h |
| Total ..... | 8 h | 4 h | 12 h | 24 h |

Art. 5. — Peuvent s'inscrire en deuxième année de maîtrise de mathématiques appliquées :

1° les étudiants titulaires de l'examen de fin de première année de maîtrise ès-sciences mathématiques;

2° Les étudiants titulaires de la licence d'enseignement de mathématiques. Ceux qui ont obtenu la licence d'enseignement de mathématiques, antérieurement à l'année 1968, peuvent être dispensés par le doyen d'une partie des enseignements.

Art. 6. — Les programmes de la 2e année de maîtrise de mathématiques appliquées figurent en annexe au présent décret.

Art. 7. — Les épreuves de la deuxième année de la maîtrise de mathématiques appliquées portent sur l'ensemble des programmes semestriels et annuels. Elles sont fixées comme suit.

*Enseignement B1 :* Calcul différentiel :

— une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 4 heures, coefficient 2);

— une épreuve orale (coefficient 1).

*Enseignement B2 :* Probabilités et statistique matématique :

— une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 4 heures, coefficient 2);

— une épreuve orale (coefficient 1).

*Enseignement B5 :* Informatique :

— une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 4 heures, coefficient 2);

— une épreuve orale (coefficient 1).

*Enseignement B6 :* Mathématiques orientées vers la décision :

— une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 4 heures, coefficient 2);

— une épreuve orale (coefficient 1).

Les examens des différents enseignements sont indépendants les uns des autres.

Sous réserve de l'article premier, alinéa 2, les candidats admis à l'un ou l'autre des quatre enseignements le sont définitivement.

Sont déclarés admis à la maîtrise de mathématiques appliquées, les candidats ayant subi avec succès la totalité des épreuves écrites et orales des enseignements B1, B2, B5 et B6.

Art. 8. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,*
Ousmane CAMARA.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 1138 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 5 février 1977 portant attribution d'une provision pour frais de scolarité aux étudiants sénégalais de Libreville.*

Article premier. — Une provision de fonds de 800.000 francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Libreville pour frais de scolarité des étudiants sénégalais.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1976-1977 et sera viré au compte C.C.P. n° 111-21, domicilié à Libreville.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 1058 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 4 février 1977 portant ouverture de l'examen d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique pour les élèves venant de l'enseignement privé.*

Article premier. — L'examen d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique dans les séries A, B, C, D et E, pour l'année scolaire 1977-1978 aura lieu à Dakar à l'école I de la rue Thiers les 3 et 4 octobre1977.

Art. 2. — L'examen s'adresse aux candidates et candidats, élèves de première d'un établissement non public du second degré, admis à passer en classe supérieure et nés en 1956 et postérieurement *(aucune dispense d'âge ne sera accordée).*

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande réglementaire d'inscription fournie par le service des examens et concours;

— le livret scolaire de l'année en cours;

— une pièce d'état civil;

— une attestation prouvant que le candidat a été admis en classe supérieure par une décision du conseil des professeurs;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les demandes d'inscription seront reçues au service des examens et concours, 15, rue Thiers, B.P. n° 3141 à Dakar, jusqu'au 3 septembre 1977 délai de rigueur.

Art. 5. — L'examen portera sur le programme des classes de première des séries A, B, C, D et E et conformément au décret n° 76-1017 du 13 septembre 1967.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 1620 M.D.I.E.-D.M.G.-4. en date du 18 février 1977 :

Article premier. — M. Antoine Baka, boulanger à la route de Khombole à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, route de Khombole, sur le titre foncier n° 471 à Thiès, une cuve de 5000 litres de diesel-oil et destinée à l'alimentation d'un four d'une boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Antoine Baka mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2413.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1621 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — M. Moussa Sanokho, commerçant à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans le quartier dépôt à Tambacounda (Sénégal oriental) une fabrique de glace alimentaire.

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 361 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 19 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927 page 963); et aux prescriptions générales ci-après :

Art. 5. — Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6. — Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

Art. 7. — L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 8. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions machines etc, seront installes et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc ... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 11. — L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les apports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales ci-dessus, les établissements seront soumis aux dipositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 13. — Cette installation sera inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2408.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissments dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface équipée de 40 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 14. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnemnt et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1634 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 143 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 22 février 1962 autorisant la société Shell-Sénégal à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kayar, Région de Thiès, sur une parcelle de terrain du domaine public maritime (objet de l'établissement classé n° 1891), est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La société Shell-Sénégal, dont le siège social est au quartier Bel-Air, boîte postale n° 144 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans la Région de Thiès sur une parcelle de terrain du domaine public maritime un dépôt de liquides inflammables de la 3e catégorie constitué par :

— une cuve de 1000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à entreposer du mélange (essence-huile) pour moteurs deux temps, avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10000 litres en fosse maçonnée destinée à entreposer du mélange (essence-huile) deux temps avec un distributeur fix.

Art. 3. — Ce dépôt, destiné à l'avitaillement en carburant des pirogues à moteur se livrant à la pêche côtière sera placé sous douane.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 10 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai détanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société Shell-Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 1891.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés, dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1635 M.D.I.E.D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — Mme Widade Hallak, boulangère à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'avenue du Président Léopold-Sédar-Senghor à Thiès sur le titre foncier n° 490 un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four d'une boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Hallak mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Minies et de la Géologie sous le n° 2414.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés, dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1636 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — El Hadji Momar Marème Diop est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Dakar, Colobane, sous l'enseigne (SO.NA.DEX.), un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diésel-oil destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadji Momar Marème Diop mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2403.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1637 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — M. Lucien Pouilles, boulanger, domicilié rue du Maréchal Foch à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'avenue de la Résidence à Nioro-du-Rip, un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Lucien Pouilles mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2409.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

---

Par arrêté ministériel n° 1638 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 15541 du 20 novembre 1970 autorisant la Société Texaco Africa Limited à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Rufisque est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Texaco Africa Limited, km 3,5 route de Rufisque, boite postale n° 326 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la station service sur le titre foncier n° 833 sis à Rufisque :

— un dépôt unique de liquides inflammables comprenant :

1° une cuve de 10.000 litres de gas-oil simplement enfouie dans le sol;

2° une cuve de 7500 litres de super simplement enfouie dans le sol;

3° une cuve de 7500 litres d'essence simplement enfouie dans le sol;

4° une cuve de 5000 litres de gas-oil simplement enfouie dans le sol;

5° une cuve de 5000 litres de pétrole simplement enfouie dans le sol.

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installatteur et par un représentant de la Société Texaco mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissements est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 842.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 29 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1639 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté n° 7477 M.C.I.A. n° 7477 M.C.I.A.-M.I.G. du 17 juin 1967 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. — La Société de Bonneterie Dakaroise dont le siège social est au km 10 route de Rufisque, B.P. n° 1138 à Dakar, est autorisée à entreprendre l'extension dans l'enceinte de son atelier de tricotage mécanique situé au km 10, route de Rufisque à Dakar avec :

— 1 presse;
— 31 machines circulaires;
— 13 rectilignes;
— 1 machine à coller les sachets;
— 2 ciseaux électriques;
— 59 machines à coudre ».

« Art. 2. — Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 26 718 mètres carrés dont 17 420 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1640 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — La Société Texaco Africa United dont le siège social est à Dakar km 3, 5 route de Rufisque, B.P. 326, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 616 à Khombole un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 10000 litres simplement enfouie destinée à stocker du pétrole avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société Texaco Africa Limited mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2412.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement et d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1641 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 18 février 1977 :

Article premier. — Mme Hoballa Batoul, boulangère à Pikine, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Pikine, parcelle n° 4972, Tali Icotaf à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil et destiné à l'alimentation d'un four d'une boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Hoballa Batoul mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2418.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes au établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1642 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 18 février 1977 :

Article premier. — M. Babacar Tall est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sous l'enseigne «Boulangerie Moderne» face au marché H.L.M. à Ouagou Niayes un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se raportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Babacar Tall, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2405.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1799 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 23 février 1977 :

Article premier. — La Société de Tricotage mécanique du Sénégal dont le siège est à la rue 4, route de Rufisque B.P. 155 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine 4, route de Rufisque : un dépôt d'hydrocarbure de la 3e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres en fosse maçonnée destinée au stokage du fuel-oil pour l'alimentation d'une chaudière.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Nabil Yacine mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Minies et de la Géologie sous le n° 2401.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1800 M.D.I.E.-M.D.G. 4 en date du 23 février 1977 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène, dont le siège social est à la rue Félix-Faure, B.P. 45 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au km 3,5, route de Rufisque rue 2, zone industrielle à Dakar, sur le titre foncier n° 7017, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par :

— une cuve de 20 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de kérosène (pétrole);

— une cuve de 20 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diésel-oil.

Art. 2. — L'installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 255 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une déclaration au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SEGOA mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service des réservoirs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2426.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 192 mètres carrés dont 64 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 1801 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 23 février 1977 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe faisant l'objet du récépissé n° 470 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 juillet 1962 concernant l'établissement classé n° 227, est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société TOTAL SENEGAL dont le siège est au n° 15, boulevard de la République, B.P. 355 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de la 3e classe constitué par :

— une cuve de 10000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du super.

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du diésel-oil;

— une cuve de 10 000 litres compartimentée, simplement enfouie dans le sol destinée au stockage de 6 000 litres d'essence et 4 000 litres de super avec cinq distributeurs fixes. (Le reste sans changement).

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 MI. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 MI. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a par été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TOTAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2415 du registre spécial des établissement classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 104 mètres carrés

dont 32 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

### DECRET n° 77-154 du 26 février 1977

**portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Décrète :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 3 au 7 mars 1977.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

*Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 990 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 3 février 1977 rapportant les prescriptions de la décision n° 3364 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 23 mars 1971 et portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles*

Article premier. — Sont rapportées les prescriptions de l'article 2 de la décision n° 3364 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 23 mars 1971 portant agrément de M. Pierre Houget comme représentant de constructeurs pour la réception des véhicules automobiles.

Art. 2. — M. Yannick Simonet relevant de la Société d'Equipement pour l'Afrique Sénégal (S.E.A.S.) est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant de constructeurs pour toutes réceptions de véhicules de marques Mercedes-Benz, Auto-Union, Unimog, Doll Hanomag, Audi, Henschell.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 994 M.C. *en date du 3 février 1977 portant organisation et rémunération de vacations à l'Institut islamique de Dakar.*

Article premier. — Le directeur de l'Institut islamique de Dakar est autorisé à rémunérer à la vacation certaines tâches d'enseignement, de recherche ou de nature technique ou administrative dont le caractère exceptionnel ou temporaire ne justifie pas l'engagement de personnel permanent.

Art. 2. — L'autorisation d'effectuer des vacations est donnée par décision du directeur de l'Institut. La décision précise la nature de la tâche à accomplir, le nombre maximum de vacations autorisées, leur période d'exécution, la ou les personnes habilitées à les effectuer et le taux de l'indemnité allouée par vacation.

La décision précise également l'imputation de la dépense.

Art. 3. — La période d'exécution fixée par la décision visée à l'article 2 ne peut dépasser quatre mois par an. Elle peut exceptionnellement être prorogée de trois mois au maximum.

Art. 4. — La rémunération de certains travaux qui se répètent peut être fixée à l'unité ou à la tâche.

Art. 5. — Dans les autres cas une indemnité forfaitaire est allouée pour chaque vacation. La vacation peut correspondre à une heure pour les enseignants, et à une journée de travail pour les chercheurs et autres catégories de personnels.

Le taux de l'indemnité est fixé, en ce qui concerne l'enseignement, à 2.000 francs par heure pour les personnels titulaires au moins d'une licence et à 1.800 francs pour les autres catégories de personnels, conformément au décret n° 73-313 du 31 mars 1973.

En ce qui concerne la recherche et les autres travaux à caractère technique ou administratif, le taux de l'indemnité est fixé conformément aux traitements dûs aux personnels de même qualification visés par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat. Dans ce cas la vacation correspond au 1/30 du traitement mensuel brut normalement servi à l'agent concerné.

Art. 6. — Les vacations sont soumises aux diverses retenues, taxes et autres cotisations prélevées sur les salaires. En outre, elles sont soumises à l'impôt général sur le revenu. Toutefois, les vacataires ne sont pas affiliés à l'I.P.R.A.O.

Art. 7. — Des règlements partiels pourront intervenir mensuellement ou au prorata des vacations effectuées, sur certifications de service fait délivrées par le directeur de l'Institut.

Art. 8. — Le directeur, le secrétaire général et l'agent comptable de l'Institut islamique de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 1330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 11 février 1977 portant admission aux concours professionnels d'accès dans les corps des agents techniques médicaux et des agents sanitaires.*

Article unique. — Les candidats aux concours professionnels d'accès dans les corps des agents techniques médicaux et des agents sanitaires dont les noms suivent, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite, comme suit :

*Agents techniques médicaux*

1. Faudet Bâ, Mle de solde 351193-D, hôpital de Kaolack;
2. Ismïla Cissé, Mle de solde 55945-J, centre médical de Fatick;
1. Chekhou Kanté, Mle de solde 57903-J, faculté de médecine, Dakar;
4. Ibrahima Camara, Mle de solde 54404-I, faculté de médecine, Dakar;
5. Cheikh Tidiane Thiam, Mle de solde 54384-Z, faculté de médecine, Dakar;

6. Magatte Sène, Mle de solde 43788-H, hôpital de Kaolack;
7. Mamadou Seydi Bâ, Mle de solde 34108-H, poste médical de Fass;
8. Abdoul Aziz Ndiaye, Mle de solde 54758-K, grandes endémies, Dakar;
9. Boubacar Tounkara, Mle de solde 54463-B, grandes endémies, Bignona;
10. Amidou Dianko, Mle de solde 33576-D, hôpital de Kaolack;
11. Louis Casimir Camara, Mle de solde 54401-F, Université de Dakar;
12. Ibrahima Diallo, Mle de solde 354974-E, hôpital de Fann, Dakar;
13. Arfang Diouf, Mle de solde 351445-T, hôpital de Kaolack;
14. Mme Sarr Adama Sèye, Mle de solde 55897-F, cabinet dentaire Kaolack;
15. Mlle Ngoné Ndiaye, service dentaire, Saint-Louis;
16. Papa Waly Faye, Mle de solde 22717-M, Direction de la Pharmacie, Dakar;

Laïty Niang, Mle de solde 54386-B, hôpital de Thiès;

Mamadou Cissé, Mle de solde 42929-R, grandes endémies, Dakar;

Abdoulaye Pouye, Mle de solde 351761-C, hôpital de Diourbel;

20. Ousmane Sané, Mle de solde 56018-F, secteur 14 à Louga;
21. Robert Faye, Mle de solde 351443-D, hôpital de Fann, Dakar;
22. Ibrahima Thialaw Diop, Mle de solde 22040-D, Laboratoire de Saint-Louis.

Mansour Sèye, Mle de solde 33981-B, hôpital de Saint-Louis;

24. Jacques Diatta, Mle de solde 21578-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
25. Edouard Badiane, Mle de solde 51045-E, hôpital de Fann, Dakar;

Mme Diakhaté Ndèye F. Ndiaye, Mle de solde 43781-A, service d'hygiène, Dakar;

27. Mbaye Ndour, Mle de solde 48159-A, grandes endémies, Tambacounda;

Mme Manga, née Virginie Coly, Mle de solde 34632-D, P.M.I. de Kolda;

29. Alioune Diop, Mle de solde 33889-I, inspection des écoles, Thiès;
30. Alboury Ndiaye, Mle de solde 23933-H, service d'hygiène, Dakar;
31. Yaya Kâne, Mle de solde 23327-G, hôpital de Fann, Dakar;
32. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 20114-F, hôpital de Fann, Dakar;
33. Sabassy Sow, Mle de solde 57887-E, Université de Dakar;
34. Mme Bâ, née Emilie Diakhaté, Mle de solde 33803-E, dispensaire Sud, Saint-Louis.

*Agents sanitaires*

1. Gorgui Camara, Mle de solde 23158-C, C.M. de Foundiougne;
2. Cheikh Alioune Ndiaye, Mle de solde 34419-R, C.M. de Bignona;
3. Balla Sidibé, Mle de solde 34422-C, C.M. de Kédougou;
4. Insa Sakho Coly, Mle de solde 35561-A, C.M. de Ziguinchor;

Oumar Sylla, Mle de solde 34646-G, C.M. de Kédougou;

6. Ousmaïla Bandiougou Sow, Mle de solde 43679-I, C.M. de Podor;
7. El Hadji Matar Coly, Mle de solde 34314-E, C.M. de Sédhiou;
8. Lamine Fofana, Mle de solde 34463-Z, C.M. de Kédougou;
9. Mme Coura Ndiaye, Mle de solde 46002-Z, I.M.E. de Saint-Louis;
10. Mme Léontine Niang Seck, Mle de solde 34120-B, C.M. de Saint-Louis;

Fadiala Dembélé, Mle de solde 34402-E, C.M. de Kédougou;

12. Marie Isaure Dasylva, Mle de solde 34331-Z, C.M. de Sédhiou;
13. Kéba Keita, Mle de solde 34334-C, C.M. de Sédhiou;

Cheikh Ndiaye, Mle de solde 34173-D, C.M. de Diourbel.

## NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 23 juillet 1976 de Mme Makouya Sène, née Gassama, ex-institutrice adjointe de 2e échelon, précédemment en service à Derklé II (IREP-CV).

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 15 octobre 1976 à l'hôpital de Kaolack de M. Abdourahmane Guèye, ex-infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, précédemment en service dans cette ville.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 novembre 1976 à l'hôpital principal de Dakar de Mme Dieng, née Codou Ndiaye, ex-institutrice de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à l'école Ouagou-Niayes Lions (IREP-CV).

Le ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 22 décembre 1976 à l'hôpital principal de Dakar, de M. Basilo Adjivon, agent breveté des douanes, précédemment en service à l'inspection des Douanes de Dakar-Extérieur.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### CONVENTION D'ETABLISSEMENT

*relative à une usine de préfabrication d'éléments en béton armé*

Dans le but de promouvoir le développement et l'amélioration de l'habitat sénégalais à des conditions économiques accessibles aux revenus les plus faibles, le Gouvernement du Sénégal a décidé d'encourager toute initiative tendant vers cette objectif.

C'est dans ce cadre qu'à déjà été signée le 24 juillet 1975, une convention entre l'Etat du Sénégal représenté par M. Babacar Bâ, ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et la Société NAIKIDA, représentée par M. Jean Baudoux, spécialement mandaté à cet effet.

La convention signée a été amendée et complétée le 17 septembre 1975.

La convention mentionnée ci-dessus porte sur la construction en cinq années de quinze mille logements socio-économiques dans la région de Dakar-Thiès.

La réalisation d'un tel programme nécessite l'implantation d'un complexe industriel important permettant la fabrication de trois millle logements de surface moyenne par an, faisant ressortir une production journalière de quinze logements.

Pour assurer un tel rythme, il est prévu d'implanter une usine de préfabrication d'éléments en béton industriel appliquant les techniques modernes de construction.

Le montant des investissements à réaliser pour cette implantation est de l'ordre de 900 millions de francs C.F.A.

Considérant l'intérêt économique que présente un tel projet pour le Gouvernement du Sénégal,

Considérant la concordance des buts visés par la Société avec les objectifs et les orientations du plan élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal,

En vue de conférer à la Société Ouest-Africaine des Bétons industriels (SOABI) et à ses futurs partenaires dans ladite société, les garanties juridiques, financières et fiscales nécessaires à la réalisation de ce projet et au bon fonctionnement de cette industrie,

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements,

les engagements réciproques ci-dessus ont été convenus et arrêtés entre les soussignés.

La République du Sénégal représentée par le Premier Ministre M. Abdou Diouf, ci-après désigné « le Gouvernement », *d'une part,*

La Société Ouest-Africaine des Bétons industriels (SOABI), dont le siège social est fixé à Dakar, rue 9 *bis* par avenue Bourguiba, représentée aux fins de la présente par M. Jean Baudoux ci-après désignée « la Société », *d'autre part.*

### TITRE I

*Obligations et champs d'application*

#### Article premier

*Objet et champs d'application*

Les formateurs de la Société SOABI s'engagent à construire un complexe industriel comprenant le matériel nécessaire à la préfabrication, à la manutention et au transport des éléments. Le montant des investissements est de l'ordre de 900 millions de francs C.F.A.

#### Article 2.

*Délai de réalisation*

La Société s'engage à réaliser le programme défini à l'article premier ci-dessus dans un délai de cinq ans à partir de la date de signature de la présente convention.

Article 3.

*Participation de l'Etat à la société*

Après 5 ans, et la construction de 15 000 logements, la société SOABI s'engage à doubler le nombre de ses actions sans augmenter son capital, et à remettre gratuitement ces parts nouvelles à l'Etat du Sénégal, pour que celui-ci possède directement ou indirectement une participation de 30 % dans le capital de la société SOABI afin de constituer une société d'économie mixte, et ce dans le mois qui suivra la clôture de l'assemblée générale approuvant les comptes du cinquième exercice social.

Les actions nouvelles ainsi créées confèreront exactement les mêmes droits que les actions préexistantes.

Au cas où les fondateurs de la Société SOABI constitueraient en dehors de celle-ci une société pour créer l'épargne logement et des sociétés de commercialisation, ils auraient à prendre les mêmes mesures pour assurer dans le même délai à l'Etat du Sénégal une participation directe ou indirecte de 50 % dans le capital de celles-ci.

Ces sociétés devraient verser à l'Etat du Sénégal 5 % de leur bénéfice net pendant les cinq premières années d'exploitation.

La création et le fonctionnement de ces sociétés devraient être fixés dans un protocole à annexer à la présente convention.

Article 4.

*Utilisation de la main-d'œuvre sénégalaise*

La société s'engage en priorité à recruter la main-d'œuvre sénégalaise pour l'exécution de l'ensemble des réalisations.

La technicité du procédé de préfabrication nécessitant une main-d'œuvre très qualifiée pour la mise en route du complexe industriel, la société, en liaison avec les services administratifs compétents, prendra en formation des cadres et ouvriers sénégalais qui seront appelés à remplir certaines fonctions après un certain délai de formation.

La société devra créer, pour l'implantation de son complexe industriel et son programme de construction, 300 à 350 emplois sénégalais nouveaux.

Article 5

*Utilisation des entreprises sénégalaises*

A des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de livraison, la société s'engage à faire appel en priorité pour la réalisation des investissements à des entreprises de travaux, de fournitures et de services installées au Sénégal.

Article 6

*Conditions d'emploi du personnel*

La société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en matière d'hygiène et de sécurité.

Sous réserve de l'application par la société des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la société, ainsi que de leurs familles;

— l'exercice pour tous les collaborateurs de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs revenus et de leurs biens;

— la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires.

Article 7.

*Non aggravation et non discrimination*

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et des lois sociales, il ne pourra être fait application à la société pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée, faite par la société, cette disposition sera applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue au titre VI de la convention.

Article 8.

*Relations avec l'administration*

La société s'engage à fournir régulièrement aux services administratifs tous les renseignements qui lui seraient demandés. Elle s'engage en outre à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Par ailleurs, les services administratifs compétents seront autorisés à effectuer des contrôles sur la qualité des ouvrages et sur leur valeur quantitative.

TITRE II

*Obligations et garanties juridiques*

Article 9.

*Droit des sociétés*

Il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la cession, la fusion, la dissolution, la liquidation des sociétés et l'ensemble des rapports entre les sociétés et ses actionnaires.

TITRE III.

*Obligations et garanties économiques et financières*

Article 10.

*Stabilisation des conditions d'activité commerciale*

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 4 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la société pendant la durée de la convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la société;

— l'implantation des matériels de l'usine, matériels de concassage et d'exploitation de carrière, matériels roulants, des outillages, des matériels consommables et marchandises, des produits finis semi-finis ou œuvés nécessaires au fonctionnement de la société quelle qu'en soit la provenance.

En application de ces dispositions, il est garanti à la société l'attribution de la carte d'importateur.

Article 11.

*Mouvements des capitaux*

Sont garantis :

— le transfert hors du Sénégal des sommes dues par la société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle, et d'une façon générale des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la société des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— le rapatriement des capitaux utilisés par la société appartenant à des non résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la réalisation des investissements et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la société ou ses actionnaires.

Article 12.

*Devises étrangères*

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal, à faciliter l'attribution au profit de la société et aux taux de change le plus favorable des devises étrangères nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement agréé.

TITRE IV

*Dispositions fiscales*

Article 13.

*Régime particulier*

La société est admise à compter de la date de signature de la présente convention au bénéfice du régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 14.

*Droits de douanes et taxes perçues à l'entrée*

Les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme agréé, bénéficieront pendant trois ans de l'exonération des droits et taxes perçues à l'entrée.

Bénéficieront également du même régime, les pièces de rechange, les biens de remplacement, les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques desdits matériels importés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 15.

*Les droits de mutation*

La société pourra être exonérée des droits de mutation sur les acquisitions de terrains situés en dehors de la Région du Cap-Vert.

Les clients de la société bénéficieront des mêmes avantages que les clients des organismes étatiques s'occupant de l'immobilier.

Article 16.

*Taxe sur le chiffre d'affaires*

La société bénéficiera pendant 5 ans de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Article 17.

*Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties*

La société sera exonérée pendant vingt ans de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe des biens de main-morte ainsi que de toutes taxes et centimes additionnels communaux pour les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé.

Article 18.

*Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux*

La société bénéficiera de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit. Toutefois les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment les amortissements normaux ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la mise en exploitation de l'usine, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Article 19.

*Contribution des patentes*

La société sera exonérée de la contribution des patentes, de toutes taxes annexes et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de l'exercice clos à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en œuvre du programme.

Article 20

*Stabilisation des charges*

Pendant la durée d'application de la présente convention et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la société pour ses activités faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales, para-fiscales et douanières de toute nature résultant directement d'impôts, droits, taxes et redevances tels qu'ils existent à la date de la signature de la présente convention tant dans leurs taux et leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés :

— l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;

— l'impôt minimum forfaitaire sur la société;

— la contribution des patentes ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— les droits perçus par le service des douanes à l'entrée et à la sortie;

— la taxe sur les salaires à la charge des employeurs;

— la taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;

— les droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement exigibles sur les mutations de jouissance ou de propriété, de constitution, de prorogation ou transformation du capital de la société.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant pour l'activité faisant l'objet de la convention des impôts et taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime déterminé par la présente convention.

Article 21.

En cas de modification de régime fiscal de droit commun ou de création d'un régime spécial de faveur, la société peut demander que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. La société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun, il pourra y être procédé par cas, les comptes de la société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 22.

*Fin du régime stabilisé*

La société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

TITRE V

*Durée, retrait d'agrément*

Article 23.

*Durée*

La présente convention produira ses effets pendant une durée de 20 ans à compter du jour de la signature.

*Retrait d'agrément*

L'agrément de la société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après une mise en demeure du ministre compétent, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours, et le cas échéant, le recours à la prodédure d'arbitrage prévue à l'article ci-après.

TITRE VI

*Arbitrage*

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention ainsi que d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après.

Les soussignés conviennent expréssement que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre les Etats et ressortissants d'autres Etats, élaborés par la «Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement *dite* « BIRD ». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention « BIRD ».

Dakar, le 31 novembre 1975.

Pour la République du Sénégal :
Abdou DIOUF.

Pour la SOABI :
Jean BAUDOUX.
spécialement mandaté

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de Me R. Julienne Caffié, avocat à la Cour, Saint-Louis

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers 10 et 11 de Matam, appartenant à la Société Peyrissac-Sénégal. 2-2

# CITIBANK

## BILAN du 14 mai au 30 septembre 1976

(En francs C.F.A.)

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale | 122.602.630 | Postes — Trésors publics | 14.835.315 |
| Banques et correspondants | 32.916.204 | Comptes de chèques | 3.078.100 |
| Portefeuilles effets | » | Comptes courants | » |
| Crédits à court terme | 632.700 | Banques et correspondants | 6.815.457 |
| Crédits à moyen terme | » | Comptes exigibles après encaissement | » |
| Crédits à long terme | » | Créditeurs divers | 1515.147 |
| Débiteurs divers | » | Acceptations à payer | » |
| Débiteurs par acceptation | » | Bons et comptes à échéance fixe | » |
| Titres — Participations | » | Comptes d'ordre et divers | 23.730.962 |
| Actionnaires | » | Réserves | » |
| Comptes d'ordre et divers | 10.287.960 | Capital ou dotations | 250.000.000 |
| Immeubles et mobiliers | 30.929.006 | Bénéfices de l'exercice | » |
| Pertes de l'exercice | 72.606.491 | Bénéfices reportés | » |
| Pertes sur exercices antérieurs | » | | |
| Total | 299.974.991 | Total | 299.974.991 |

HORS BILAN

| | |
|---|---|
| Engagements par cautions et avals | » |
| Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés | » |
| Ouverture de crédits confirmés | » |

*Le Directeur Général*
M. Peter T. Beneville

# BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

## BILAN au 30 Septembre 1976

( en millions de francs C.F.A.)

| Intitulés | Montants | Intitulés | Montants |
|---|---|---|---|
| Caisse et Banque Centrale | 6.901,9 | Compte d'ordre | 32,4 |
| Banques et correspondants | 0,8 | Provisions et fonds de garantie | 775 |
| Participations | 5 | Réserves | 1.005,1 |
| Comptes d'ordre et divers | 17,3 | Dotations | 2.445 |
| Immobilisations | 232,8 | Capital | 2.900 |
| | 7.157,5 | | 7.157,5 |

## Compte des résultats au 30 Septembre 1976

| | | | |
|---|---|---|---|
| Fournitures | 5,7 | Intérêts des impôts | 1.105 |
| Transports | 17,3 | Profits divers | 183 |
| Services extérieurs | 56,4 | | |
| Charges et pertes divers | 6,8 | | |
| Personnel | 83,7 | | |
| Dotation aux amortissements | 13 | | |
| Dotation aux provisions | 100 | | |
| | 282,9 | | |
| Résultats | 1.005,1 | | |
| | 1.238 | | 1.288 |

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAOLACK

**AVIS D'INSCRIPTION**

M. Lamine Tague, transporteur, né le 24-4-1938 à Thiaréne Momath, arrondissement de Ndiedieng, département de Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 5158 du 8-9-1972 de Kaolack, est inscrit le 14 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 16.

*Objet :* Transport public de marchandises.

*Siége social :* Thiaréne Momath.

M. Ibou Sall, transporteur, né en 1928 à Keur Mallé, arrondissement de Nganda, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 55 du 23-1-1969 de Kaffrine, est inscrit le 14 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 17.

*Objet :* Transport public de marchandises.

*Siége social :* Keur Mallé.

M. Medoune Boye, transporteur, né en 1919 à Bambey, département dudit, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1624 du 10-4-1974 de Kaolack, est inscrit le 14 janvier 1977 en inscrit en son nom personnenl au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 28.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siége social :* Kaolack

M. Babacar Thiam, transporteur, né en 1930 à Diakhao, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 838 du 19-6-1975 de Dakar, est inscrit le 14 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 19.

*Objet.* Transport public de passagers.

*Siége social :* Kaolack.

M. Adiouma Dieng, commerçant, né le 4-3-1918 à Gainthe, Pathé, arrondissement de Koungheul, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, C.I.N. n° 133 du 23-12-1976 de Kaffrine, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 20.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Gainthe Pathé.

M. Aliou Diallo, commerçant, né le 10-6-1946 à Kaolack, demeurant à Touba-Bara, arrondissement de Toubacouta, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale. n° 4388 du 24-10-1974 de Kaolack, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 21.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Touba-Bara.

M. Malamine Thiam, transporteur, né en 1921 à Mbitéyéne, arrondissement de Paoscoto, département de Nioro-du-Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 676 du 18-4-1965 de Nioro du Rip, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 22.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siége social :* Kaolack.

M. Madieumbe Guèye, transporteur, né en 1909 à Gaaudoul, nationalité sénégalaise, certificat de natonalté n° 27 du 11-1-1977 de la Justice de Paix de Kaolack, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 23.

*Objet.* Transport public de passagers.

*Siége social :* Kaolack.

M. Cheikh Ndiaye, commerçant, né le 5-2-1924 à Kaolack, domicilié à Diame Vély, arrondissement de Birkelane, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 6053 du 30-1-1966 de Kaolack, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 24.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Diame Vély Mor.

M. Saliou Diouf, commerçant, né en 1918 à Guerane, arrondissement de Koungheul, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 699 du 20 mai 1969 de Kaffrine, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 25.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Darou Ndioufène.

M. Momath Ndao, commerçant, né en 1931 à Darrou, arrondissement de Médina Sabakh, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 506 du 1er juillet 1967 de Nioro du Rip, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 26.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Darrou (Médina Sabakh).

M. Malick Niang, transporteur, né en 1925 à Keur Momath Souna, arrondissement de Toubacouta, département de Foundiougne, nationalité sénégalaise, est inscrit le 17 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 27.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siége social :* Touba Barya.

M. Michel El Wardini, commerçant, né en 1933 à Chouwayeet (Liban), nationalité sénégalaise accordée suivant décret n° 64-128 M.J.-A.C.S. du 18-2-1964, ordre de nationalité n° 2691, carte d'identité nationale n° 4147 du 17-6-1975 de Kaolack, est inscrit en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 28.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Kaolack.

M. Message Tamsir Sokhna, transporteur, né le 4-1-1926 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 6067 du 30-4-1966 de Kaolack, est inscrit en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 29.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siége social :* Latmingué.

M. Ibra Sambayel Kome, transporteur, né en 1908 à Valade (Podor), nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 13644 du 9-2-1966 de Kaolack, est inscrit en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 30.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siége social :* Kaolack.

M. Moussa Touré, commerçant, né en 1928 à Médina Sabakh, arrondissement dudit, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 655 du 28-1-1974 de Nioro du Rip, est inscrit en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 31.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Passy-Rip.

M. Mamadou Diouf, transporteur, né en 1936 à Koungheul, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 297 du 12-2-1974 de Kaffrine, est inscrit en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 32.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siége social :* Kaffrine.

M. Babou Thiam, commerçant, né en 1943 à Keur Souleye, arrondissement de Paoscoto, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1241 du 23-8-1972 de Nioro du Rip, est inscrit le 19 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 33.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siége social :* Keur Souleye.

M. Sérigne Mbaye, transporteur, né en 1939 à Diama Moussa, arrondissement de Médina Sabakh, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 182 du 6-11-1975 de

Nioro du Rip, est inscrit le 19 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 34.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siège sicial :* Diama Moussa.

M. Djibril Ndiaye, commerçant, né le 7-2-1940 à Mande Kouta, arrondissement de Ouadiour, département de Gossas, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 1406 du 19-8-1972 de Gossas, est inscrit le 19 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 35.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siège social :* Mande-Kouta.

M. Sérigne Seck, commerçant, né le 2-1-1948 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 6111 du 2-5-1966 de Kaolack, est inscrit le 20 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 36.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siège social :* Kaolack.

M. Masserigne Vilane, commerçant, né en 1926 à Vilanéne, arrondissement de Birekelane, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 456 du 27-5-1964 de Kaffrine, est inscrit le 20 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 37.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siège social :* Vilanéne.

M. Momath Niang, commerçant, né le 3-4-1954 à Ndiba Ndiayéne, arrondissement de Médina Sabakh, département de Nioro du Rip, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 115 du 10-2-1972 de Nioro du Rip, est inscrit le 20 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 38.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siège social :* Ndiba-Ndiayène.

Mme. Fatou Ngom, transporteur, née le 21-9-1942 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 2257 du 19-11-1969 de Kaolack, est inscrite le 20 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 39.

*Objet :* Transport public de passagers.

*Siège social :* Kaolack.

M. Bara Niang, commerçant, né le 13-4-1937 à Kaolack, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 3881 du 21-12-1967 de Kaolack, est inscrit le 21 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 40.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siège social :* Kaolack.

M. Momath Sall, commerçant, né en 1935 à Bamba Mamadou, arrondissement de Nganda, département de Kaffrine, nationalité sénégalaise, passeport n° 135 du 21 octobre 1975 de Dakar, est inscrit le 21 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

*Siège social :* Bamba Mamadou.

M. Ousmane Diouf, commerçant, né le 14-4-1945 à Ndiélème Farba, arrondissement de Diakhao, département de Fatick, nationalité sénégalaise, carte d'identité nationale n° 430 du 5-9-1975 de Fatick, est inscrit le 21 janvier 1977 en son nom personnel au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 42.

*Objet :* Achat et vente de marchandises diverses.

*Siège social :* Diakhao.

---

Etude de Mes Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers nos 544 et 737 du Sine-Saloum, appartenant à M. Alioune Kébé, commerçant à Sokone. 2-2

---

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèse, Dakar

# SOCIÉTÉ DE COURTAGE EN ASSURANCES ET IMMOBILIÈRES "ASSURIM"

*Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.*

Siège social : 7, Allées Canard x rue Masclary – DAKAR

(République du Sénégal)

## CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 2 et 3 février 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 130/4, le 9 février 1977, volume 12, folio 1, case 8, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— le conseil, le courtage, et la représentation en assurances de toutes natures;

— l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de marchandises de toutes natures quelqu'en soient l'origine et la destination;

— la promotion et la gestion immobilière;

— la participation, par voie d'apports, d'achat et souscription d'actions, de parts sociales ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe à l'objet social;

— et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société a pris la dénomination de SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCEES ET IMMOBILIERES, en abrégé « ASSURIM »

Son siège social est à Dakar, 7, Allées Canard angle rue Masclary (Sénégal).

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Elle est gérée par Mme Bâ, née Nafissatou Baldé, demeurant à Dakar, 48 D, boulevard du Général De-Gaulle, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* du 25 février 1977.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal e première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 23 février 1977.

Pour extrait et mention :

Me Thiam, *notaire.*

---

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 19 janvier 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 98/3, le 29 janvier 1977, volume 11, folio 101, case 2315, aux droits de 260.000 francs C.F.A., M. Jean Camille Cauvin, coiffeur, demeurant à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut, a cédé et vendu à M. Samir Dahrouge, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy, angle avenue Ambroise-Mendy, B.P. 2626, un fonds de commerce

de Salon de coiffure connu sous le nom de « Sarraut-Coiffure », sis et exploité à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut, et pour lequel, M. Cauvin est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9574/A et comprenant :

1° *Les éléments incorporels :*

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le droit pour le temps restant à courir à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, au bail qui sera ci-après énoncé.

2° *Les éléments corporels :*

— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation tels qu'ils figurent dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et qui va demeurer ci-annexé après mention.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du premier février 1977.

En outre la présente vente est faite moyennant le prix principal de 1.300.000 francs C.F.A. s'appliquant :

1° *Aux éléments incorporels :*

— A concurrence d'un million de francs C.F.A. 1.000.000 »

2° *Aux éléments corporels :*

— A concurrence de trois cent mille francs C.F.A. 300.000 »

Total, ci ..... 1.300.000 »

Lequel prix M. Dahrouge a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M. Cauvin qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légalisées.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n° 2053 du 23 février 1977 et n° 2061 du 4 mars 1977.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 18 février 1977.

Pour extrait et mention :
M° Thiam, *notaire.*

---

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

## SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE COMMERCE ET DE REPRÉSENTATION AU SÉNÉGAL "S.I.CO.REP.S"

*Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.*

Siège social : 141, avenue du Pdt. Lamine-GUÈYE — DAKAR

### CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 12 mars 1976, dûment enregistré, il a été constitué sous la condition suspensive de l'autorisation administrative, prévue à cet effet, une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION AU SENEGAL en abrgé « SICOREPS », ayant son siège social à Dakar, 141, avenue du Président Lamine-Guèye et pour objet :

— toute représentation générale, industrielle, commerciale et financière;

— tous courtages;

— l'importation, l'exportation, le commerce général de tous produits, marchandises et denrées quelconques;

— la représentation de diverses firmes commerciales situées aux Etats-Unis, au Brésil, en Asie et en Europe;

— le financement de projets commerciaux et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres activités annexes ou similaires.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en parts sociales de 10.000 francs entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

M^me^ Sadio Fall, née Sissokho est nommée gérante statutaire de la société avec signature sociale.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposés au greffe du Tribunal civil de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° Mbaye, *notaire*

---

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4551 du *Journal officiel* en date du 12 mars 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1977

*Pour le Chef du service de Liaison et P.O.*
Mountagha Ismaïla SY

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3399